

**COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4)**

**CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE
APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ
ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL
ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 décembre 2025

Rec (2025) 2

Convention de Saint-Denis (STCE n° 218)

Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs

Recommandation Rec (2025)2 sur la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques lors des matches de football et autres événements sportifs

**Adoptée par le Comité de Saint-Denis par procédure écrite
le 25 novembre 2025**

RECOMMANDATION T-S4 REC (2025) 2

COMITÉ SUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS (T-S4) DE LA CONVENTION DU CONSEIL DE L'EUROPE SUR UNE APPROCHE INTÉGRÉE DE LA SÉCURITÉ, DE LA SÛRETÉ ET DES SERVICES LORS DES MATCHES DE FOOTBALL ET AUTRES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Strasbourg, le 25 novembre 2025

Recommandation T-S4 Rec(2025)2 sur la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques lors des matches de football et autres événements sportifs

Préambule

Le Comité sur la sécurité et la sûreté des événements sportifs (Comité de Saint-Denis ou T-S4) de la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et autres manifestations sportives (STCE n° 218),

Poursuivant l'esprit de la Convention de Saint-Denis, qui invite les Parties à promouvoir des événements sportifs plus sécurisés, plus sûrs et plus accueillants, grâce à une coopération équilibrée et intégrée entre tous les acteurs concernés ;

Rappelant que la Convention de Saint-Denis (CETS n° 218), dans son article 5.5, invite les Parties à intégrer des politiques et des procédures claires sur les questions susceptibles d'avoir une incidence sur la gestion des foules et les risques associés en matière de sécurité et de sûreté, en particulier l'utilisation d'engins pyrotechniques,

Rappelant les orientations existantes fournies par :

- La recommandation T-S4 Rec (2021)1, Annexe A (Sécurité), appendice 28, qui définit les bonnes pratiques recommandées en matière d'engins pyrotechniques ;
- La recommandation T-S4 Rec (2022) 1, relative à un modèle de stratégie nationale S4, qui préconise l'adoption de stratégies nationales spécifiques en matière d'engins pyrotechniques ;
- Les conclusions pertinentes du Conseil de l'Union Européenne ; et
- Les résultats de la recherche internationale sur les risques et les dangers associés à l'utilisation des engins pyrotechniques ;

Compte tenu des principales conclusions du rapport du questionnaire T-S4 sur la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans le cadre des matches de football et d'autres événements sportifs (réf. T-S4 (2025 07)), qui constatent que :

- Les cadres juridiques et réglementaires nationaux régissant la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques varient considérablement en Europe et au-delà, tout comme le degré d'efficacité avec lequel les lois et réglementations clés sont mises en œuvre ;

- L'achat, le transport et la fourniture d'engins pyrotechniques sont également soumis à la réglementation européenne et à des cadres juridiques nationaux variables ;
- L'utilisation d'engins pyrotechniques lors d'événements sportifs est un problème persistant en Europe et au-delà, qui touche un large éventail de sports, notamment le football, le basket-ball et le handball ;
- Les incidents liés à l'utilisation d'engins pyrotechniques peuvent avoir des conséquences graves, notamment des blessures pour les spectateurs, les joueurs, les médias et les autres participants, des dommages matériels et des perturbations des matches ; et
- Les stratégies préventives adoptées par les autorités sportives et les forces de l'ordre varient à travers l'Europe et au-delà, notamment le renforcement des mesures de sécurité, les campagnes d'éducation et l'utilisation de technologies pour détecter et identifier les utilisateurs d'engins pyrotechniques.

Reconnaissant que les Parties à la Convention ont toute autorité pour déterminer leurs cadres juridiques et leurs politiques nationales en matière de possession et d'utilisation d'engins pyrotechniques dans et autour des enceintes sportives, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous les participants ;

Considérant les recommandations du rapport susmentionné sur le questionnaire T-S4,

Recommande aux gouvernements des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matches de football et d'autres manifestations sportives (STCE n° 218) d'adopter ou d'affiner leur législation et leurs politiques en matière de possession et d'utilisation d'engins pyrotechniques dans le cadre des matches de football et d'autres événements sportifs, sur la base des principes suivants :

I. Champ d'application et priorités

Les Parties devraient donner la priorité aux mesures, à la recherche, aux politiques préventives et de répression, aux stratégies et aux tactiques relatives à la possession et à l'utilisation d'engins pyrotechniques par les spectateurs dans les stades de football et autres enceintes sportives, où les risques pour un grand nombre de spectateurs et de membres du personnel sont les plus élevés.

II. Cadres juridiques et réglementaires

Les Parties devraient s'efforcer d'harmoniser leurs cadres juridiques régissant la possession, l'utilisation et la vente d'engins pyrotechniques, afin de parvenir à une approche plus cohérente et plus efficace en Europe et au-delà.

Les Parties devraient revoir leurs cadres juridiques afin d'en renforcer l'impact et l'efficacité potentiels, notamment en veillant à ce que :

- a. La possession, l'utilisation, la facilitation ou l'organisation d'engins pyrotechniques dans les zones réservées aux spectateurs soient interdites ; et
 - b. Des sanctions et peines significatives, y compris des interdictions, s'appliquent aux personnes et organismes impliqués, quel que soit leur statut ou leur rôle, y compris la complicité de responsables de clubs, de personnel de stade et de tiers dans la contrebande, le stockage ou la distribution d'engins pyrotechniques les jours de match.
-

III. Coordination et coopération au niveau international

1. Les services répressifs nationaux et européens, les autorités sportives et les fabricants d'engins pyrotechniques devraient renforcer leur coopération afin d'échanger des informations, d'élaborer des bonnes pratiques et de coordonner leurs efforts pour prévenir et lutter contre l'utilisation d'engins pyrotechniques lors d'événements sportifs.
 2. Il convient d'envisager des accords internationaux pour réglementer et limiter les ventes transfrontalières d'engins pyrotechniques, afin de garantir que les différences entre les niveaux de permissivité nationaux ne créent pas de failles qui compromettent les efforts en matière de sécurité.
 3. Le réseau PNIF devrait examiner les orientations européennes existantes en matière d'engins pyrotechniques, identifier les lacunes et évaluer les mesures qui justifient un statut obligatoire pour toutes les parties.
 4. Le Comité de Saint-Denis et le réseau PNIF devraient se concerter avec les institutions de l'UE, l'UEFA, la FIFA et d'autres parties prenantes européennes et internationales afin d'harmoniser les cadres politiques et les outils de mise en œuvre.
-

IV. Stratégies nationales intégrées

1. Les Parties devraient adopter en priorité une stratégie nationale sur les engins pyrotechniques menée par le gouvernement, intégrant les mesures définies dans les recommandations T-S4 Rec(2021)1 et Rec(2022)1, ainsi que les conclusions du Conseil de l'Union Européenne.
 2. Le réseau PNIF devrait se concerter avec les institutions partenaires afin d'identifier les obstacles potentiels à la mise en place obligatoire de cette stratégie.
 3. Les déploiements de la police locale devraient être guidés par les cadres juridiques et les évaluations des risques locaux pour chaque opération, les décisions opérationnelles étant prises par les commandants locaux et en service.
-

V. Détection et renseignement

1. L'utilisation de technologies innovantes, le cas échéant, conformément aux normes en matière de droits de l'homme et à condition que des garanties complémentaires et appropriées soient inscrites dans le droit national, telles que les systèmes de reconnaissance faciale et les outils de détection des composants chimiques, devrait être

explorée davantage afin de dissuader et de détecter la possession et l'utilisation d'engins pyrotechniques dans et autour des enceintes sportives, sous réserve du strict respect des garanties juridiques et des droits de l'homme.

2. Les experts du Groupe européen de police du football et du PNIF devraient :
 - a. Envisager la création d'un groupe de travail chargé d'obtenir des avis scientifiques sur les technologies disponibles en matière de détection des engins pyrotechniques à utiliser aux points d'entrée et lors des inspections préalables aux matches dans les enceintes sportives ; et assurer la liaison avec les organismes qui ont lancé des études sur les technologies disponibles pour détecter les engins pyrotechniques contenus dans les colis et les paquets entrant dans le pays.
 - b. Demander des avis scientifiques sur la capacité des chiens renifleurs spécialisés à détecter les engins pyrotechniques lors des fouilles à l'entrée des stades et des inspections avant les matches.
 3. Les autorités policières des Parties devraient enquêter sur la collusion potentielle entre le personnel du stade ou des tiers avec les supporters pour introduire des engins pyrotechniques dans une enceinte sportive et les stocker dans des endroits discrets.
 4. Les Parties devraient encourager les responsables de la stratégie policière à enquêter sur l'achat et la fourniture illégaux en ligne d'engins pyrotechniques par des groupes de supporters destinés à être utilisés dans des enceintes sportives, en coordination avec Europol lorsque des éléments transfrontaliers sont en jeu.
-

VI. Dialogue avec les supporters et sensibilisation du public

1. Des campagnes d'éducation ciblées devraient être conçues pour sensibiliser aux dangers des engins pyrotechniques et décourager leur utilisation lors d'événements sportifs. Elles devraient inclure des initiatives sur les réseaux sociaux, des ateliers dans les stades (en particulier pour les jeunes publics) et une coopération avec les référents supporters.
 2. Les Parties devraient veiller à ce que les forces de police, les clubs et les associations engagent un dialogue structuré et opportuniste avec les supporters lors des opérations de maintien de l'ordre afin de promouvoir une culture de supporters sécurisée et de réduire l'utilisation abusive des engins pyrotechniques.
 3. Les experts du Groupe européen de police du football et du PNIF et les organismes sportifs partenaires devraient élaborer et diffuser des campagnes de sensibilisation du public percutantes et produites de manière professionnelle, mettant en évidence les risques associés à l'utilisation d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives.
-

VII. Recherche en matière de santé et de sécurité

1. Les stadiers, les forces de police et les autres membres du personnel des stades devraient recevoir une formation renforcée sur les risques associés aux engins pyrotechniques, les pratiques de détection et les procédures d'urgence afin de renforcer leur préparation opérationnelle.

2. Le Comité de Saint-Denis devrait envisager de se mettre en relation avec des experts médicaux et évaluer la nécessité et l'intérêt de commander des recherches supplémentaires sur les effets à court et à long terme sur la santé de l'exposition aux engins pyrotechniques dans les stades, en comparant les résultats aux seuils de qualité de l'air fixés par l'UE et l'Organisation mondiale de la santé.
 3. Les Parties devraient organiser la collecte de données sur les blessures liées spécifiquement à l'utilisation d'engins pyrotechniques lors d'événements sportifs afin de permettre l'élaboration de politiques fondées sur des preuves et la mise en place de campagnes de sensibilisation et de sécurité.
 4. Les résultats de la recherche devraient servir de base à l'élaboration de supports de sensibilisation du public, de stratégies nationales et d'éventuelles exigences en matière de « devoir de diligence » des employeurs au titre de la Charte sociale européenne révisée.
-

VIII. Mise en œuvre et rapports

1. Les Parties devraient :
 - a. Intégrer ces recommandations dans la législation, les stratégies et la planification opérationnelle nationales.
 - b. Rendre compte, à l'aide des outils de suivi, au Comité de Saint-Denis des progrès réalisés, des résultats de la mise en œuvre et des tendances en matière d'incidents.
 2. Le Comité Saint-Denis devrait examiner la mise en œuvre à intervalles réguliers et mettre à jour les orientations en conséquence.
-